



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGUET et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 24 février.

Affaire des palissades de Dantzick.

Voici à-peu-près les termes de l'arrêt prononcé par la Cour à l'entrée de son audience, dans la cause entre M^{me} la comtesse Rapp et M. Parker, cessionnaire des 200,000 f. d'obligations contractées par le sénat de la ville de Dantzick, au sujet de la vente des palissades de la ville.

La Cour reçoit Georges-Louis Mothier de Lafayette et cessionnaires de Parker, parties intervenantes;

Faisant droit sur l'appel de la veuve Rapp, tutrice de ses enfans mineurs, et sur la demande en déclaration d'arrêt commun contre Georges-Louis de Lafayette et autres;

Considérant que la cession des obligations, dont il s'agit, a été faite et exprimée par Rapp à Parker, américain, sans garantie ni recours contre lui;

Que la ville de Dantzick, au nom de laquelle les obligations avaient été consenties, n'a pas contesté la validité de ces obligations, et que devant le Tribunal prussien de Marienwerder elle a seulement opposé que la dette contractée en son nom comme ville ayant souveraineté, était tombée à la charge du gouvernement prussien, devenu, par les traités, souverain de Dantzick;

Considérant que l'éviction éprouvée postérieurement par Parker est un fait du prince, dont la garantie ne peut être demandée;

Considérant que le 10 août 1814, date de la cession faite à l'intime, les évènements de cette époque lui avaient fait connaître les dangers de l'éviction, et que la clause de non garantie, stipulée dans cet acte, et qui a été également reproduite dans les transports faits par Parker à ses cessionnaires manifestent la connaissance que toutes les parties avaient des risques attachés à la nature de la créance;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge la veuve Rapp, partie de Dupin, des condamnations contre elle prononcées, déboute Parker de la demande en restitution des 162,000 fr., prix du transport des dites obligations, etc., et le condamne aux dépens: déclare l'arrêt commun avec Georges-Louis de Lafayette et autres.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 23 février.

Plainte en calomnie de MM Beuré, juge de paix d'Hirson, et Cadot, notaire à Vervins, contre M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins.

Une assemblée nombreuse et brillante assiégeait aujourd'hui l'enceinte de la Cour royale. Il s'agissait d'une part d'entendre MM^{es} Hennequin et Fontaine, défenseurs de MM. Beuré et Cadot, l'un juge de paix du canton d'Hirson, l'autre notaire à Vervins, qui tous deux se plaignent d'avoir été calomnieusement dénoncés au ministre de la justice par M. Marcadier président du Tribunal de Vervins, et M^e Berryer, chargé de la défense de M. Marcadier; de l'autre, on voulait connaître l'issue d'un débat qui, sous des formes diverses, a occupé déjà et l'administration et la justice. On voulait savoir s'il y avait de la part d'un magistrat dénonciation calomnieuse, et si la loi pouvait atteindre ce fait coupable.

M. le marquis de Malleville, premier président, a quitté les importants travaux de la chambre des pairs pour venir présider la Cour dans cette circonstance remarquable, et heureusement fort rare.

M. Marcadier est cité, à la requête du procureur-général, sur la plainte des sieurs Beuré et Cadot, conformément à l'art. 479 du Code de procédure civile, et aussi à la requête des plaignans, qui ont déclaré se joindre au ministère public comme parties civiles, et qui réclament M. Beuré 100,000 fr., et M. Cadot 30,000 fr. de dommages et intérêts, avec impression de l'arrêt. M. Bosquillon de Fontenay, premier avocat-général, a pris d'abord la parole et a fait un court exposé de l'affaire.

Il en résulte que M. Marcadier ayant fait à Mgr. le Garde des sceaux un rapport confidentiel qui, sur la demande du ministre, fut qualifié ensuite de rapport officiel, une instruction eut lieu devant le conseil d'administration du ministère de la justice. Sur le vu des renseignemens recus de toutes parts, surtout après la lecture faite d'une enquête rédigée sur les lieux par M. de Bazenerie, substitut de M. le procureur-général près la Cour d'Amiens, lequel avait interrogé avec un soin religieux tous les témoins et les documents propres à éclairer

cette affaire, le conseil décida que les faits étaient faux et qu'il y avait lieu à renvoyer M. Marcadier devant la Cour d'Amiens, statuant par voie de discipline. On sait déjà que la censure avec réprimande a été prononcée contre M. Marcadier. Aujourd'hui il s'agit d'une action correctionnelle intentée sur la plainte de MM. Beuré et Cadot. M. l'avocat-général cède la parole aux avocats des plaignans pour exposer les griefs.

M^e Hennequin se lève alors pour M. Beuré.

« Messieurs, dit l'avocat, il est donc vrai qu'il existe des délateurs! Il est donc vrai que certains hommes, dans le besoin de fixer l'attention du gouvernement et de se créer des titres à sa confiance, se constituent volontairement le fléau de leurs concitoyens! Magistrats et défenseurs, hommes attirés dans cette enceinte par l'intérêt, qu'excite ce procès remarquable, si nous voulions nous réfugier dans le doute et l'incertitude, les actes de M. Marcadier sont là pour triompher de toutes les incrédulités.... Eh bien! puisqu'il existe des délateurs, il faut les punir, il faut sauver, par de mémorables exemples, ceux que l'ambition pourrait entraîner à de dégradantes pensées; il faut venger les familles tombées victimes des dénonciations secrètes, préserver toutes les situations sociales inquiétées à-la-fois, extirper enfin d'au milieu de nous un genre de crime, qui se concilie si mal avec la loyauté du caractère français.

« C'est là, Messieurs, la noble mission que vous avez à remplir aujourd'hui, et si cette tâche est pénible, en raison même de la dignité dont le coupable est revêtu, comment pourriez-vous hésiter un moment, vous, qui savez combien les délations, qui depuis plusieurs années répandent la consternation dans une partie de votre juridiction, sont nombreuses et sans excuse. Ici le devoir devient facile à force d'être impérieux. Les actes de M. Marcadier, que vous avez stigmatisés vous-mêmes, je ne les signalerai pas tous; je ne dois parler qu'au nom de cet homme honorable, de ce citoyen utile qui, revêtu d'une magistrature paternelle et conciliatrice, exercée par lui depuis dix ans avec autant de zèle que de bonheur, s'est vu menacé, sur la fin de sa vie, d'une flétrissante destitution. Mais si je parle au nom d'une seule famille, ma voix sera soutenue par le souvenir de tant de magistrats estimables, victimes des erreurs dont M. Marcadier fut le moteur. Si vous ne pouvez pas guérir tous les maux que le délateur a faits, vous voudrez du moins mettre un terme à ses cruels triomphes.... »

Le défenseur présente l'analyse rapide des faits qui ont amené la plainte.

« Au mois de mars 1819, M. Marcadier se rend à Paris; il obtient et conséquemment il sollicite une audience du garde des sceaux, et signale au ministre des magistrats qu'il accuse de prévarications graves. Le ministre ne veut pas s'arrêter à des dénonciations verbales; il faut un écrit signé et susceptible d'une vérification légale. M. Marcadier croyait peut-être qu'il suffirait de ces paroles funestes, qui perdent les dénoncés sans compromettre les dénonciateurs; il n'est plus possible de reculer. Du moins la dénonciation prendra le titre de rapport confidentiel, mot prestigieux. Mais la loyauté du ministre enlève au délateur cette espèce de palladium; le ministre refuse le rapport, tant que le mot confidentiel n'aura pas été remplacé par le mot officiel. M. Marcadier, forcé de reprendre son rapport, est bien contraint de subir cette loi. Voilà comment une démarche volontaire a fini par imposer à M. Marcadier les plus cruelles nécessités.

« L'instruction commence; tandis que la dénonciation est officiellement communiquée aux parties inculpées, un magistrat de la Cour, M. Bazenerie, se rend, par ordre du ministre, au milieu des justiciables de M. Beuré, qui reçoit alors le prix de sa vie toute entière. Les hommes de toutes les opinions, de toutes les positions sociales aussi, accourent, se réunissent pour attester ses lumières, son zèle, son intégrité. M. Beuré, a dit M. Bazenerie, est précisément le juge de paix comme l'ont compris, comme l'ont désiré les auteurs même de l'institution. C'est lui que choisiraient les Anglais, qui connaissent si bien l'esprit de cette magistrature.

« Cependant M. Marcadier essayait de corroborer par des correspondances et par des documens écrits les accusations qu'il avait portées. Le mémoire de M. Marcadier et ses pièces étaient déposées; le rapport de M. Bazenerie était parvenu; c'est donc en très grande connaissance de cause que le conseil d'administration, placé près du ministère de la justice, a déclaré calomnieuse la dénonciation de M. Marcadier, et proposé au ministre de renvoyer ce magistrat, par voie disciplinaire, devant la Cour royale d'Amiens. L'avis du conseil d'administration réfute les inculpations dirigées contre M. Beuré, et le proclame un magistrat recommandable, sous tous les rap-

ports, qui remplit ses fonctions avec exactitude, zèle et intégrité, dont les opinions sont parfaites et qui jouit, dans son canton, d'une considération méritée.

» La Cour a prononcé, par arrêt du 16 novembre 1826, en infligeant à M. Marcadier la censure avec réprimande.

» Cette mesure, prise dans l'intérêt de la magistrature, est étrangère aux parties inculpées. La Cour n'a pu statuer sur les faits en eux-mêmes, et se trouve maintenant saisie de la plainte formée dans les termes de l'art. 479 du Code pénal. Le titre de ce Code, qui traite de la calomnie, est abrogé, dans ses dispositions principales, par la loi du 17 mai 1819; il faut donc rechercher, dans les art. 13 et 14 de cette loi, ce qu'il faut entendre par une accusation diffamatoire. C'est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne inculpée.

» Rapprochant les faits de la dénonciation, de cette définition légale, le défenseur y trouve tous les caractères de la plus odieuse diffamation.

» A la vérité, c'est dans une dénonciation, adressée au ministre de la justice, que l'imputation se trouve renfermée; mais l'art. 373 du Code pénal n'est pas compris dans les abrogations prononcées par le nouveau Code de la presse. Encore aujourd'hui, la dénonciation calomnieuse peut être frappée par la loi.

» Le titre de l'accusation, c'est donc la dénonciation calomnieuse, dénonciation jugée telle, après enquête, après examen, par l'autorité que M. Marcadier en avait saisie lui-même.

Le défenseur fait observer que, s'il voulait se renfermer dans une fin de non recevoir, il lui suffirait d'avoir lu la loi, et d'avoir produit une dénonciation jugée calomnieuse; mais il veut détruire la calomnie dans sa source.

A l'accusation de contrebande, il oppose les attestations unanimes, développées, honorables, du receveur d'Hirson, résidence de M. Beuré, du chef de brigade, et du receveur principal de la douane.

La fortune de M. Beuré, que le dénonciateur présente comme suspecte, parce qu'elle aurait été rapide, est une fortune héréditaire, accrue par les travaux d'une lente et honorable industrie.

A l'odieuse supposition d'un jugement infamant, pour prévarication et pour concussion, le défenseur oppose le récit de la plus honorable vie; toutes les époques du service militaire de M. Beuré sont marquées par les attestations les plus imposantes, qui s'enchaînent depuis l'an II jusqu'à l'an X, ne laissent pas de place à d'odieuses inculpations.

Au surplus, M. Beuré produit, à ce sujet, une déclaration authentique du ministère de la guerre. C'est la preuve positive et la preuve négative tout-à-la-fois.

« Arrive, continue le défenseur, une accusation politique, *complètement nécessaire de toutes les délations*. M. Beuré serait un ennemi du gouvernement et des Bourbons! Où donc M. Beuré aurait-il pris ces sentimens? ce n'est assurément pas dans sa famille; ce n'est pas près de son oncle, M. le maréchal-de-camp Gautier de Cloberie, l'honneur et la gloire de son pays; a dit M. Daguisy, qui l'intitule très ancien gentilhomme, et qui déclare que *notre très honorable collègue, M. Beuré, juge de paix d'Hirson, a constamment partagé nos sentimens les plus respectueux, et notre amour le plus pur pour le meilleur des Rois, notre légitime souverain, et pour son auguste famille.*

» Au surplus, ce sont les faits qui louent et les faits qui accusent. Lors des deux invasions, M. Beuré s'est interposé entre ses concitoyens et les alliés; il a payé de sa personne et de sa fortune; c'est le cri de la reconnaissance publique, et c'est-là comme le Roi veut être servi. J'ai lu beaucoup de certificats, dit le défenseur, il le fallait bien, et des certificats, après tout, valent mieux que des dénonciations secrètes.

» Je ne prévois pas, dit l'avocat en terminant, la défense de M. Marcadier, et je ne veux pas marcher dans l'ombre. Un magistrat, accusé d'un crime tout rempli de bassesse et de perfidie, voudrait-il donc invoquer des fins de non-recevoir? Toutes les armes ne sont pas bonnes pour tous. Si dans l'intérêt de la paix publique, et pour poser une limite aux procès, la loi permet aux plaideurs de solliciter des succès honteux, et de quitter le prétoire, vainqueurs et flétris, c'est une victoire qu'un magistrat ne peut pas accepter. Pour les magistrats, Messieurs, il existe un Code particulier, où ne figurent pas les fins de non-recevoir; c'est le Code de la vérité, c'est le Code de l'honneur.

» Au surplus, je connais la frivole espérance de M. Marcadier, qu'il ne se fie point à cette armure dont il se conviendrait sans utilité, et qu'il ne pourrait pas revêtir sans déshonneur.

M^e Fontaine se lève aussitôt pour soutenir la plainte de M. Cadot de Crémery, et il commence en ces termes :

» Un orateur de l'antiquité, plaidant comme nous contre un magistrat prévaricateur, disait à ses juges; « Il me semble qu'en ce jour » vous possédez ce qui devait être l'objet de vos vœux les plus ardens, » et que ce sont les dieux plutôt que les hommes qui vous ont envoyé » cette cause pour rehausser dans l'esprit des peuples la dignité de » vos charges, et achever de prouver vos droits à la confiance pu- » blique. »

» Ne dirait-on pas, Messieurs, que ces belles paroles ont été faites pour vous, et qui ne vous les adresse pas dans le fond de son âme en contemplant le spectacle que présente cette audience ?

» Magistrats, vous avez traduit devant vous un magistrat. Ni son titre, ni les autres honneurs dont il est revêtu, ou les hautes fonctions politiques qu'il a remplies n'ont pu le rendre inviolable et ne lui promettent ni indulgence, ni impunité; il comparait à votre Tribu-

nal comme le dernier prévenu, sans autre protection que celle de son innocence.

» Oui, Messieurs, la vénération et le respect publics vous environnent dans ce débat solennel, où vous consolez les âmes par un grand exemple d'impartialité, et où vous prouvez que, malgré la décadence de nos mœurs, il existe encore en France de la justice et de l'honneur. Et moi aussi, Messieurs, je viens à mon tour déposer à vos pieds la plainte d'un officier public irréprochable, et pourtant indignement calomnié par M. Marcadier. Et moi aussi, j'implore une vengeance sacrée, je veux justice de ténébreuses délations; daignez donc aussi m'entendre.

» La famille Cadot de Crémery, dont je viens soutenir l'action devant vous, est une des plus notables du département de l'Aisne. Une grande fortune, des fonctions publiques importantes, des alliances honorables la placent au premier rang dans la ville de Vervins. Ses ancêtres ont toujours occupé de hauts offices dans l'administration des eaux et forêts. L'aïeul était maître des eaux et forêts de la maîtrise de Laon, et trésorier de France; la révolution l'a fait périr sur l'échafaud. Le père, ancien inspecteur des forêts de Vervins, aujourd'hui maire de cette ville, suivit en 1793 nos princes sur la terre d'exil. En 1815, il fut porté candidat à la députation. Voilà, Messieurs, la parenté honorable qui recommande le jeune Cadot de Crémery, mon client. De bonne heure il dirigea ses études vers le notariat, et en 1825 il succéda à M^e Pilon, l'un des officiers ministériels les plus honorables de la ville de Vervins.

» Vous le savez, Messieurs, les confiances des clients, sont quelquefois ingrates, souvent infidèles et toujours bien chanceuses. La renommée de M. Cadot était si bonne qu'il n'en perdit aucune. Vous imaginez facilement à quels labeurs est condamné un jeune notaire, qui succède à une charge importante. C'était, Messieurs, entre les devoirs de son office et les joies d'un nouveau mariage que M. Cadot de Crémery partageait tous ses momens; eh bien! c'est au milieu de cette existence laborieuse et paisible que le 19 mars 1826, il reçoit de M. le procureur du Roi de Vervins une lettre qui lui donne avis que M. Marcadier, président du Tribunal, l'a dénoncé au ministre de la justice et qui l'invite à répondre aux griefs dont on lui donne l'extrait; il en prend lecture. Messieurs, ce n'étaient pas de ces vagues imputations, de ces reproches sans précision, et sans gravité, que l'on peut dédaigner; c'était l'accusation de ces crimes énormes, qui rendent un homme infâme dans le monde, le dégradent de ses droits, lui ravissent la liberté, le jettent dans les bagnes et lui impriment la flétrissure du fer chaud; c'était enfin une accusation de faux. Voilà quelles atrocités calomnieuses ce chef d'une magistrature avait imaginé contre un jeune homme, dont la vie était honorable et surtout inoffensive pour lui.

» Messieurs, ceux qui ont dit que le témoignage de la conscience console de tout, n'ont pas connu le cœur humain ou l'ont jugé sur de rares exceptions; la douleur des âmes honnêtes et généreuses, injustement accusées est peut-être la plus vive et la plus poignante. Dans les premiers momens elles tombent dans une sorte de découragement; elles sont jetées quelquefois dans ce doute désolant, de savoir si c'est un destin aveugle qui préside sur la terre au sort des hommes et de la vertu, et la tardive et toujours insuffisante vengeance des lois n'a pour elles que de bien débilés espérances et de bien faibles consolations.

M^e Fontaine expose comment l'action en dénonciation calomnieuse ne pouvait être intentée par M. Cadot de Crémery qu'après une décision sur la vérité ou la fausseté des faits énoncés; il raconte les enquêtes administratives qui ont absorbé six mois, et n'ont permis de déposer la plainte que le 25 novembre.

« Que l'on se figure, dit l'avocat, pendant un si long intervalle la position de l'officier public calomnié; car tout homme qui occupe des fonctions, qui n'existent que par la confiance publique, doit s'entendre; il semble qu'il lit dans les regards de ses clients, qui entrent dans son cabinet, la défiance et la prévention; il s'imagine que chacun d'eux va lui redemander ses pièces et ses titres de famille: alors il entre dans le long récit de son malheur, et il se croit condamné à répéter sans fin ces justifications, d'autant plus pénibles, que sa conscience lui dit qu'il n'en a pas besoin. »

M^e Fontaine déclare que M. Cadot de Crémery ne fut dénoncé qu'à cause de sa parenté avec M. le procureur du Roi, dont M. Marcadier demandait la destitution; que dans l'impossibilité de trouver des crimes à ce magistrat honorable, il avait accusé sa famille pour le rendre responsable et solidaire. C'est ainsi que l'accusation de faux imputée à M. de Crémery se trouve dans la dénonciation au chapitre intitulé *ménagemens coupables* de M. le procureur du Roi pour les membres de sa famille.

M^e Fontaine établit, par des certificats et des déclarations des parties elles-mêmes présentes à l'acte argué de faux et que M. Marcadier prétendait avoir été victimes de ce faux, que cette imputation n'est qu'une imposture et une calomnie; il réfute ensuite l'accusation de contrebande et les autres griefs. Il rappelle qu'un arrêt de 1734 avait condamné au carcan et au bannissement pendant cinq ans deux individus qui avaient dénoncé faussement la demoiselle Marie Mazurier comme coupable de contrebande. Des certificats de l'administration des douanes prouvent encore sur ce point-là le mensonge de M. Marcadier.

» Messieurs, je vous le demande, dit M^e Fontaine en terminant, l'homme le plus abject n'aurait-il pas le droit de demander vengeance de tels outrages et de tant d'infâmes calomnies ?

» Ici non seulement c'était un droit, mais c'était un devoir. Messieurs, une âme fière et généreuse peut éprouver une secrète satisfaction à humilier ses ennemis par son silence, à ne leur répondre que par son mépris; mais lorsque ces ennemis sont implacables et

écharnés, qu'ils se prévaudraient de ce silence pour y voir un aveu et l'accuser d'impuissance de répondre, il n'est plus permis de se taire, et la vengeance est une obligation sacrée.

Mais ce qui serait vrai pour tous l'est bien davantage pour un officier public. Si l'on occupe un ministère de confiance, si votre charge vous dévoue au service de vos concitoyens, alors vous n'êtes plus maître de disposer de votre honneur, ni de pardonner les outrages; vous le devez à votre ordre, à votre compagnie, à votre ministère. Quoi, Messieurs, un notaire, l'homme qui reçoit le dépôt de nos richesses, les transactions de nos familles, nos contrats les plus saints, les actes de notre vie et les pensées qui doivent nous survivre au-delà du tombeau, laisserait planer sur sa tête une accusation sous laquelle l'honneur et la probité ne se relèvent jamais. Non, non, Messieurs, cela n'est pas possible, l'accusation de faux est la seule peut-être qu'un notaire ne puisse jamais supporter; car son ministère c'est un ministère de vérité et de foi; d'ailleurs ce n'est pas seulement une question d'honneur pour M. Cadot de Crémery, c'est aussi une question d'existence, et s'il avait laissé l'outrage impuni, son cabinet, désert et abandonné, l'en aurait bientôt puni.

Vous, Messieurs, vous pourriez peut-être dédaigner la calomnie et la diffamation; vous avez parcouru une longue carrière; vos renommées irréprochables et pures défient la délation; elle vient se briser contre les grands services que vous avez rendus à la patrie, et le respect public qui les récompense; mais M. Cadot de Crémery commence la vie; le temps et les épreuves ne sont pas venus consacrer et affermir dans l'esprit de ses concitoyens la certitude de cette intégrité et de ces nobles sentimens qu'il a dans l'âme, et s'il laissait accréditer que le premier acte de son ministère a été un faux, l'opinion, juge aveugle qui n'examine rien et qui pourtant prononce sur tout, ne le réhabiliterait peut-être jamais.

M. Fontaine entre ensuite dans la discussion de droit.

Après cette plaidoirie, la Cour a donné la parole à M. Berryer pour M. Martadier. Nous rendrons compte demain de sa plaidoirie.

On pense que M. l'avocat-général portera la parole demain, et que l'arrêt pourra être rendu dans la même audience.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 24 février.

Trois affaires, toutes trois par défaut, ont attiré l'attention à l'audience de ce jour.

Dans la première, M. Ouvrard demandait au Tribunal la permission de sortir momentanément de Sainte-Pélagie, où il est retenu par l'agent du trésor royal et par M. Seguin, pour aller voir sa fille dont une maladie grave, attestée par des médecins, met la vie en danger. Ses créanciers assignés, disait-on, ne s'y opposent pas; et quelle serait, dans de pareilles circonstances, la loi assez cruelle pour refuser à un père le douloureux plaisir de recevoir les dernières embrassemens de sa fille! M. Ouvrard consent d'ailleurs à toute les précautions que le Tribunal croira bon d'ordonner.

M. Bonnet, pour l'agent du trésor, s'en est rapporté à justice.

M. Seguin faisait défaut.

M. Bernard, avocat du Roi, tout en reconnaissant l'intérêt que devait inspirer la position du père et de la fille, a pensé qu'il n'appartenait pas au Tribunal d'accorder à M. Ouvrard sa demande, pour tant si naturelle; que sa liberté dépendait absolument de ses créanciers; que si les conclusions de M. l'agent du trésor pouvaient passer pour un acquiescement, on ne pouvait pas en dire autant du défaut de présence de M. Seguin; et en conséquence, il a conclu au rejet de la demande.

Le Tribunal a prononcé de suite son jugement en ces termes.

Attendu que des faits de la cause il résulte que la fille du sieur Ouvrard est atteinte d'une maladie grave qui fait naître des inquiétudes sérieuses;

Que dans ces circonstances on ne peut refuser à la fille la consolation de voir son père, et au père celle de voir sa fille;

Que, d'un autre côté, en prenant les mesures convenables, le droit des créanciers est suffisamment garanti;

Ordonne que pendant trois jours, de midi à deux heures, le sieur Ouvrard soit laissé libre d'aller voir sa fille, sous la conduite de huissier, accompagné de deux gendarmes, le tout à ses frais.

— La seconde affaire était une demande d'un sieur Devin de Gaville afin d'être subrogé aux droits de MONSIEUR, comte de Provence, depuis, S. M. Louis XVIII, à l'effet de faire liquider les droits de S. M. à l'indemnité accordée aux émigrés. Elle était dirigée contre l'état défaillant.

Cette cause qui rappelle la fameuse affaire Desgraviers a été présentée par M. Glandaz.

M. Papillon de Laferté était trésorier-général de la maison de MONSIEUR, Comte de Provence, il avait payé cette charge 400,000 fr. Lorsque, par l'effet de la révolution les princes eurent quitté la France et que l'état se fut emparé de leurs domaines, les héritiers de M. de Laferté, que représente aujourd'hui M. de Gaville, leur cessionnaire, demandèrent au gouvernement le prix de la charge de leur père, plus 3-4,000 fr. qu'ils prétendaient aussi leur être dus, en tout, 774,000 fr. On leur opposa la qualité d'administrateur de M. de Laferté et la Cour des comptes fut chargée d'examiner s'il n'était pas lui-même débiteur. Cette Cour, dans un arrêt de 1808, reconnut que M. Papillon de Laferté était au contraire en avance de 2,000 f. et ordonna que tous ses titres et notamment la quittance du prix de sa charge seraient rendus à ses héritiers, qui se pourvoiraient comme ils aviseraient bien. Les héritiers de Laferté produisirent à la commission de liquidation; mais ils venaient trop tard; pendant qu'ils avaient fait reconnaître la légitimité de leur créance, le gouvernement avait organisé un système de déchéance qu'on leur opposa.

» La restauration fit renaitre l'espoir dans le cœur des créanciers de MONSIEUR, Comte de Provence. On s'adressa au ministre de la maison du Roi, qui renvoya à l'état. On présenta au ministre des finances une pétition qui n'avait pas pour objet de le faire juge de la contestation, ce n'était pas à lui qu'il appartenait d'en connaître, on ne voulait que l'éclairer, et voilà que le ministre prend une décision. On se plaint au conseil d'état, et le conseil d'état confirme.

Enfin l'indemnité accordée aux émigrés par la loi du 27 avril 1825 parut une nouvelle ressource; on se pourvint auprès des divers préfets des départemens, où se trouvaient des biens confisqués sur MONSIEUR, Comte de Provence. Mais ces préfets, tout en recevant nos réclamations, nous ont encore parlé de déchéances; nous venons soutenir qu'on ne peut plus nous en opposer; nous venons vous demander de nous subroger, suivant la loi du 27 avril, au droit de notre débiteur.

M. Glandaz établit d'abord que son client est créancier de MONSIEUR, Comte de Provence. Il soutient ensuite que les déchéances prononcées par les lois antérieures à la restauration ne peuvent lui être opposées. C'était, avant la loi d'indemnité, une question que de savoir si le débiteur personnel pouvait invoquer la déchéance introduite dans l'intérêt de l'état; l'art. 18 de la loi du 27 avril a levé tous les doutes, au moins en ce qui concerne l'indemnité. M. Pardessus, dans son rapport, le dit en termes formels. Or, il ne faudrait pas que l'état vint dire ici qu'il n'invoque en faveur de l'état que ce qui a été introduit en faveur de l'état. Ces déchéances n'avaient pas en vue l'indemnité; leur principe était un principe contraire au principe réparateur de l'indemnité, et puis l'état ici représente MONSIEUR, Comte de Provence, en faveur duquel aucune loi n'a prononcé de déchéances.

Dira-t-on qu'à l'avènement d'un prince au trône, il s'opère confusion de ses domaines avec ceux de la Couronne, et qu'ainsi il n'y aura pas d'indemnité pour le comte de Provence? Oui, oui; il y a confusion, mais sans préjudice du droit des tiers. *La confusion s'opère*, disaient nos monarques, *sauf nos droits en certains cas et ceux d'autrui en tout*. D'ailleurs l'état est *loco hæredis*; l'indemnité qui se distribue par ordre d'hypothèque est immobilière sous ce rapport; elle n'est donc pas confondue avec les biens de l'héritier. Nous demandons la séparation des patrimoines: notre droit est évidemment bien fondé.

M. l'avocat du Roi, après quelques observations tendant à prouver qu'il n'y avait d'établi, quant à présent, que la créance de 400,000 fr., s'en est rapporté.

Le Tribunal a statué comme il suit:

« Attendu qu'en admettant que la créance du sieur Devin de Gaville soit justifiée, depuis l'avènement de MONSIEUR, comte de Provence au trône, il s'est opéré confusion des domaines de celui-ci et de ceux de la Couronne;

Que dès-lors les créanciers de MONSIEUR, Comte de Provence sont devenus créanciers directs de l'Etat;

Déclare Devin de Gaville non recevable, etc.

— La troisième affaire était grave aussi, mais d'un autre genre. Elle apprendra à qui ne le saurait pas que les jeunes gens doivent se tenir en garde contre les séductions du sexe; elle apprendra plutôt encore, peut-être, aux femmes elles-mêmes, qu'elles sont toujours en résultat les victimes de leurs propres séductions.

M. le baron de Comminges a un fils. Ce jeune homme, à ce qu'il paraît, aimait à s'instruire; il avait surtout du goût pour la langue anglaise; aussi allait-il très assiduellement chez le maître qui la lui enseignait. Ce maître avait une fille jolie; M. de Comminges pouvait la voir sans la chercher; le chemin qui conduisait à l'étude était le chemin qui menait auprès d'elle, et pour que l'agréable fût plus étroitement uni à l'utile, on dit même que M^{lle} Lecchi voulut bien se charger de donner quelques leçons à l'élève de son père. Sans doute l'accessoire devint bientôt le principal et les termes étrangers ne servirent plus qu'à revêtir des choses assez douces par elles-mêmes, de l'attrait plus piquant de la nouveauté. Bref, les parens de M^{lle} Lecchi, charmés des succès qu'elle avait obtenus, voulurent lui en donner la récompense; le docile écolier fut loin de s'y opposer, et le chapelain de l'ambassade anglaise fit, pour les deux amans, le rôle d'officier de l'état civil.

Jusqu'à là tout allait bien; mais il était quelqu'un qui croyait avoir voix délibérative dans cette matière, et qu'on n'avait pas consulté pour changer ainsi les usages reçus. On se cacha quelque temps, assez et trop long-temps peut-être. Enfin M. le baron de Comminges apprend le mariage de son fils, et, se fondant sur les dispositions précises du Code civil, en demande la nullité. D'abord le chapelain de l'ambassade anglaise n'est pas en France un officier de l'état civil, encore moins l'officier de l'état civil compétent; d'ailleurs le mariage a été célébré en 1822, et M. de Comminges fils n'avait alors que vingt-deux ans.

M. de Comminges fils, par ses conclusions, s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

M^{lle} Lecchi a fait défaut.

M. l'avocat du Roi a conclu à la nullité du mariage, et le Tribunal a prononcé conformément à ces conclusions.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 février.

Affaire Maubreuil.

Depuis long-temps on n'avait vu une affluence aussi considérable

encombrer l'enceinte étroite de l'audience du Tribunal de police correctionnelle. On remarquait dans la foule attirée par cette affaire, des dames élégamment parées, des étrangers de distinction et des magistrats de la Cour et du Tribunal. On y voyait MM. le prince de Luxembourg et le vicomte de Louvigny.

A dix heures et demie, les gendarmes ont amené le prévenu, qui s'est assis sur le banc où l'on met ordinairement les détenus. Deux gendarmes sont auprès de lui. Il est vêtu de noir et porte à sa boutonnière un ruban rouge. Sa figure est pâle, il paraît souffrant; ses cheveux noirs commencent à grisonner; ses yeux sont caves et entourés d'un cercle noir. Il promène avec une sorte d'indifférence ses regards sur l'auditoire, et répond lentement aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Quels sont vos noms et prénoms ?

Le prévenu : Avant de procéder aux débats de cette affaire, qu'il me soit permis d'entretenir mes juges des efforts qu'on a faits pour paralyser ma défense. Un avocat s'est présenté à moi; il m'a demandé des pouvoirs en blanc. J'adjure ici tous les avocats qui m'écoutent, et qu'une semblable conduite peut étonner; mais il m'a enlevé mes papiers: il a séduit un homme qui, à Londres, avait partagé ma misère. Il m'a fait des offres de la part de Talleyrand. On a saisi une lettre que j'adressais au ministre; cette lettre a été colportée. Je connais un avocat plein d'honneur et de générosité, qui a toute ma confiance, c'est M^e Teste. Je n'ai pu lui écrire....

M. le président : Avant de vous expliquer sur tout ceci, il faut donner vos noms pour constater l'identité.

Le prévenu : Voulez-vous donc paralyser ma défense et ajouter ici à l'horreur des moyens employés contre moi ?

M. le président : Je n'ai pas l'intention d'entraver votre défense; le Tribunal vous entendra dans tout ce que vous aurez à dire; mais il faut d'abord donner vos noms.

Le prévenu : Vous les connaissez bien; n'êtes-vous pas M. Du-four? Vous n'avez pas oublié qu'on m'a traîné devant vous couvert de sang, attaché avec des cordes lorsque M. le chancelier d'Ambray m'ordonnait de ne pas répondre. Vous n'êtes plus juge d'instruction; ne serait-ce pas à cette affaire que vous le devez ?

M. le président : avec calme : Je n'ai pas à répondre à cela.

Le prévenu : Vous savez mes noms. Voulez-vous recevoir la plainte que je fais contre cet avocat ?

M. le président : Donnez-moi d'abord vos noms et prénoms.

Le prévenu : Qui m'attaque ici ?

M. le président : C'est le ministère public.

Le prévenu : Le ministère public se charge donc de venger les soufflets. Qu'il reçoive ma plainte; car, rentré dans ma prison, je vais retomber sous l'influence des moyens de torture et d'oppression qu'on employe pour étouffer ma voix, et dont je n'aurais jamais cru M. Delavan capable.

M. le président : Il faut établir l'identité; c'est une formalité.

Le prévenu : Vous me connaissez et je vous connais : *Experto crede Roberto.*

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi : Le ministère public est chargé de recevoir la plainte; si vous en déposez une, au nom de qui la formerez-vous ?

Le prévenu : Je me nomme Marie-Armand Guery de Maubreuil.

D. Où êtes-vous né ? — R. A Maubreuil.

D. Votre âge ? — R. Quarante-deux ans.

D. Votre état ? — R. J'étais autrefois propriétaire. Mais on m'a volé mon bien pendant les persécutions sans nombre qu'on a exercées contre moi.

M. l'avocat du Roi expose que la chambre du conseil a renvoyé le sieur Guery de Maubreuil devant le Tribunal, comme prévenu de voies de fait commises avec préméditation et guet à-pens, le 20 janvier dernier, sur la personne de M. le prince Talleyrand de Périgord.

Quatre témoins sont cités à la requête de la partie publique. Ce sont MM. Tallenay, Vieillot, Labouret, gardes du corps, et Anizette de Verrières, lieutenant-colonel, et maréchal-des-logis du Roi.

« J'étais de garde, a dit le premier de ces témoins, dans la salle qui précède le salon de réception. Je vis un individu, vêtu de noir, décoré, ayant un crêpe au bras. Lorsque Mgr. le Dauphin sortit de l'église, et qu'on cria aux armes, les gardes du corps arrivèrent pour former la haie. Cet homme s'approcha alors de moi, et me demanda si le prince entrait au salon. Je lui répondis que c'était l'usage. Pendant que le prince passa, j'eus constamment les yeux sur lui. Lorsque son Altesse Royale fut passée, je le vis s'avancer dans le milieu de la salle. Étonné de sa hardiesse, j'approchai pour le repousser, il véna de frapper ou de pousser M. le prince de Talleyrand; je l'arrêtai.

M. le président : Le prince est-il tombé à terre ?

M. de Tallenay : Oui, Monsieur, il tomba à la renverse.

M. le président : Le Tribunal désire connaître la manière dont le coup a été porté. Est-ce un coup de poing qu'a reçu le prince ?

Le témoin : Non, Monsieur, c'est un coup à plat, vers la tempe.

M. le président : N'a-t-il porté qu'un seul coup ?

Le témoin : Je n'en ai vu porter qu'un seul; mais je ne pourrais dire s'il en avait porté avant.

Le second témoin, en déposant des mêmes faits, ajoute qu'il a entendu le prévenu s'applaudir de ce qu'il avait fait, dire qu'il avait cherché à s'introduire à la chambre des pairs, qu'à cet effet il avait offert 20 fr. d'un billet blanc pour y pénétrer.

M. Labouret a vu tomber le prince; sa première idée a été de croire qu'il avait été frappé d'un coup de poignard. Le prévenu, au moment où on l'arrêtait, a dit qu'il était content et qu'il n'avait fait cela que pour se faire mettre en jugement; qu'il avait donné un soufflet

au prince et qu'il était fâché de ne pas avoir eu le temps de lui cracher à la figure.

Maubreuil, avec calme et tenant les deux mains dans les poches de son pantalon: Je voulais forcer ce misérable à s'expliquer sur des faits qu'il m'impute. Il est la cause de la perte de toute ma fortune. Il a déshonoré ma famille; il m'a abreuvé de chagrins. Je ne voulais pas lui faire de mal, je voulais seulement l'humilier; je l'ai à peine touché. Mais cet homme est si poltron; si lâche, si couvert de crimes, qu'il est tombé.....

Le dernier témoin dépose qu'en traversant la pièce qui précède le salon de réception, il vit un homme habillé de noir qui se chauffait avec les valets de pied. « Il me dit, continue M. de Verrières, qu'il avait un billet pour entrer à l'église; mais qu'il était arrivé trop tard. Il ajouta qu'il désirait voir le cortège du Prince, et me demanda la permission de rester dans cette salle. Il m'assura qu'il était parent des Larochejacquelin et de beaucoup d'autres personnages qui avaient péri glorieusement pour la cause des Bourbons. Je lui répondis que je ne pouvais l'autoriser à rester, mais qu'il n'avait qu'à s'adresser aux officiers des gardes, et qu'on ne lui refuserait sans doute pas sa demande. J'entendis quelque temps après une légère rumeur, et je vis M. le prince de Talleyrand qu'on relevait.

M. le président : Le prévenu dit-il quelque chose au moment où on l'arrêta ?

Le témoin : Il dit qu'il était satisfait, qu'il venait d'exercer une vengeance personnelle, et que le prince était la cause de la ruine de sa fortune et du déshonneur de sa famille.

Maubreuil : J'ai peu de choses à dire sur cette déposition, et elles tiennent seulement à la forme. J'étais dans le salon, où je n'étais pas déplacé avec la livrée peut-être ! Depuis long-temps, hélas ! on me met à toutes sauces. J'ai appris à n'être pas difficile. J'ai demandé à monsieur la permission de rester pour voir le prince. Je lui ai dit en effet que vingt-deux de mes parens avaient péri pour la cause royale, que ma famille était sans doute celle qui avait perdu le plus de sang pour les Bourbons. Ces titres ne servent à rien peut-être; mais encore, existent-ils. J'ai dit que j'étais le comte de Guery. C'est sous ce nom qu'on m'a délivré un passeport le jour où à quatre heures du matin on m'a fait sortir de la Conciergerie. Je répète que j'ai regret de ne pas avoir eu le temps de cracher à la figure de M. le prince Talleyrand. Ce malheureux est un vieillard eavers lequel je suis fâché d'avoir été obligé de me porter à de telles extrémités; mais il y a infâme calomnie à dire que je l'ai foulé aux pieds. Je ne puis concevoir une semblable dégradation.

M. le président : Vous avouez donc avoir, avec préméditation, le 20 janvier dernier, frappé M. le prince Talleyrand ?

Maubreuil : Je ne sais pas ce que vous entendez par préméditation; peut-être mon long séjour en Angleterre m'a-t-il fait oublier le sens de beaucoup de mots français.

M. le président : La préméditation est le dessein arrêté à l'avance de frapper quelqu'un.

Maubreuil : J'étais bien obligé de souffleter un homme qui ne voulait pas me répondre; mais je ne savais pas si je le trouverais justement là à Saint-Denis.

M. l'avocat du Roi d'Esparbès de Lussan expose les faits de la plainte. Il pense que la préméditation est suffisamment établie. Quand elle ne ressortirait pas des déclarations de Maubreuil, elle serait encore prouvée par une note émanée de lui, et dans laquelle il annonce le projet qu'il a formé.....

Maubreuil : Cette note est fautive, peut-être; on a tant de fois contrefait mon écriture !

M. le président : Ecoutez, vous pourriez répondre ensuite.

M. l'avocat du Roi : Le prévenu reconnaît encore qu'il a été condamné à cinq années de prison par la Cour royale de Douay. L'arrêt lui a été signifié à ses différens domiciles. Tout le monde sait que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêt préparatoire de la Cour et l'arrêt définitif, Maubreuil s'est évadé.

» Cette cause ne peut donner lieu à aucune espèce de discussion. » Elle offre le triste spectacle d'un homme déchu du rang où l'avait placé sa naissance et son éducation; elle offre sur les bancs des mal-fauteurs un ancien soldat, un homme qui a porté les armes, et qui, dépouillant tout sentiment d'honneur, a abusé de sa force contre un vieillard infirme. Singulier égarement d'esprit ! Si g dière manière de se venger, de venger l'honneur de sa famille par une action lâche et déshonorante. Voilà toute la cause, Messieurs. Nous ne dirons rien de cette plainte portée par le prévenu contre un avocat qui aurait refusé son ministère; on achète le privilège de défendre un prévenu. Vous connaissez assez, Messieurs, l'ordre des avocats pour faire justice de semblables allégations.

Nous requérons que par application des art. 58 et 311 du Code pénal, le prévenu soit condamné à cinq ans de prison, 500 fr. d'amende, et qu'il soit placé, à l'expiration de sa peine, pendant dix ans sous la surveillance de la haute police.

Maubreuil : M. le président me laissera-t-il la liberté de me défendre ? Si vous me refusez cette faculté, je me tairai. Depuis long-temps je suis votre victime; je suis résigné; qu'on m'ôte la parole si ce que j'ai à dire déplaît.

M. le président : Le Tribunal est loin de vouloir borner vos moyens de défense; mais il ignore ce que vous pourriez avoir à dire.

Maubreuil : Je demande si ce sera comme en 1817, et si vous me ferez mettre la main sur la bouche par vos gendarmes.

M. le président : Parlez, défendez-vous.

Le prévenu : Je prends le public à témoin qu'on a promis de me laisser parler. Nous allons voir si on tiendra parole.

Maubreuil met ses deux mains dans ses poches. se penche sur la

banche gauche, et, d'un air souffrant, laisse tomber les paroles suivantes :

« Je suis un homme déchu du rang où sa naissance et son éducation m'avaient placé (car j'ai bien retenu les paroles de M. l'avocat du Roi); je suis un homme déchu du rang où le courage placé les braves. Pourquoi suis-je un homme déchu? Parce qu'il a plu à un Talleyrand de m'appeler auprès de lui le 2 avril 1814. J'avais mérité, disait-on, la confiance des royalistes. Talleyrand a su me fasciner les yeux. J'étais ambitieux alors, je l'étais autant que je le suis peu maintenant. On me promit le titre de duc, 200,000 livres de rente, et le grade de lieutenant-général; j'acceptai une mission infâme; je tombai dans le piège. Tout le monde sait quelle était cette mission. Personne ne l'a contesté. Il s'agissait d'assassiner Napoléon et son fils; les ordres étaient donnés: on l'a reconnu; voilà pourquoi je suis déchu! Des millions m'ont été offerts et je les ai refusés. Je suis, aux yeux du ministère public, déchu.... D'autres personnes, cependant, m'ont rendu plus de justice. En Angleterre on a pensé que celui-là n'était pas déchu qui n'avait pas voulu laisser commettre un assassinat. Ce n'est pas ma faute si j'ai révélé ces faits à la France, si j'ai prouvé que Talleyrand n'était qu'un imposteur, un misérable; pourquoi ne m'a-t-il pas répondu? Je me suis adressé à la chambre des pairs; j'ai déposé une plainte entre les mains de M. Delamalle.... tout a été inutile. Donnez-moi le quart, la centième partie du pouvoir de mon oppresseur, et je rendrai un homme aussi noir que mon chapeau, et même plus noir, car mon chapeau est bien vieux.... J'ai frappé un vieillard!... mais je donne ma parole que je l'ai frappé légèrement; je le dis parce que c'est la vérité, et non pour me soustraire à un jugement. Affaibli par le malheur, respirant à peine, je suis autant en état de faire cinq ans de prison que de faire cinq cents lieues; je sais que mon existence y passera; je sais que cette affaire m'entertera; aussi ce n'est pas ma vie que je défends, mais je demande ce qu'on peut entendre par le guet-à-peus d'un soufflet.

« On a fait des efforts inouis pour paralyser ma défense. Je n'attaque pas l'ordre des avocats. Je voulais que ma défense fut confiée à M. Teste dont je connaissais la noblesse d'âme, l'élévation, la générosité et le talent. Je n'en connaissais pas d'autre. Les lettres que j'avais données à l'avocat dont j'ai parlé, m'ont été rapportées par lui. Celle que j'écrivais à M. Teste, m'a été également rapportée par lui. On ne les avait donc pas envoyées. J'ai été confondu avec la plus vile canaille; j'ai été couvert de poux.... Je n'ai pas goûté un instant de repos.

« Deux personnes ont connu et partagé ma misère en Angleterre; je couchais alors sur la planche, je mangeais toutes les quarante-huit heures, et comme à la Force aujourd'hui, ma sobriété me faisait contenter de pain, d'ail et de harengs. L'un de ces hommes était fidèle à mon malheur. Cet homme, on l'a corrompu. Il dira que cet avocat lui a donné des diners, lui a offert de l'argent. On a détourné les lettres que j'écrivais à la vicomtesse Chabot.

« On m'a offert de l'or dans ma prison. Ne parlez pas du Roi, m'a-t-on dit; ne parlez pas de M. de Vitrolles; on vous donnera une pension. Si vous êtes condamné, on vous fera sauver. (Ce qu'on a déjà fait bien des fois.)

« Voilà des papiers qui prouveront bien des choses. Ils ne me quittent pas; la nuit je les place sous ma tête; car on m'a enlevé tous les autres; j'espère bien qu'on ne m'enlèvera pas ceux-là.

« Hier, l'avocat dont j'ai parlé, m'a rapporté une lettre que j'écrivais à M. de Villele. Je lui parlais, sans mendier, des malheurs de ma position, des droits que ma famille pouvait avoir à une réparation. Pourquoi l'a-t-on rapportée? Pourquoi a-t-on fait venir auprès de moi, dans la prison, un Paulmier qui a fait du royalisme en 1815, que j'ai connu mouchard des deux côtés, et qui a dit qu'il fallait tuer M. de Villele. Où veut-on en venir? Au reste, je n'ai aucune obligation à M. de Villele; je ne lui veux ni bien ni mal.... Qu'on le lapide comme saint Etienne, peu m'importe.... Aujourd'hui je ne suis plus rien, je ne me mêle de rien. »

Un avocat, présent à l'audience, demande la permission de faire une observation. « Je suis, dit-il, l'avocat dont a parlé M. de Maubreuil. Je me nomme Bautier. Il est important de ne pas laisser planer sur moi une accusation qui ne convient pas à mon caractère. Le public pourra apprécier si l'avocat qui a désiré que M. de Talleyrand parût à ces débats, qui a donné au prévenu le conseil de se pourvoir devant la Cour royale, contre l'arrêt qui le renvoyait devant le Tribunal de police correctionnelle, a trahi les intérêts de son client. Les grands fonctionnaires, en effet, comparaissent devant les Cours d'assises; ils ne comparaissent pas devant les Tribunaux correctionnels. J'ai remis à M. de Maubreuil les pièces qu'il m'a confiées. Des personnes sont venues chez moi me menacer de soufflets, de voies de fait si je m'occupais de sa défense. Voilà les prétendus amis de M. de Maubreuil. Ces menaces ne m'eussent pas empêché de défendre M. de Maubreuil, mais je pense qu'un avocat ne doit prêter son ministère qu'autant que son client a en lui une telle confiance qu'il est libre dans la défense et maître de la diriger.

Maubreuil: « Depuis le commencement des persécutions dirigées contre moi, j'ai vu beaucoup d'amis désertir ma cause; cela peut m'arriver encore. Cependant cela m'étonnerait de la part d'Hébert et de Dauze (il faut bien les nommer); mais j'ai appris à croire que rien n'était impossible. »

M. l'avocat du Roi: Le ministère public, Messieurs, est loin de redouter la publicité. Il tient en ce moment une note contenue au dossier, et intitulée: Note secrète et confidentielle commencée le

5 avril 1815. Nous croyons devoir donner lecture de quelques passages de cette note.

« J'ai couru tout Paris, y dit le sieur de Maubreuil, avec des cartes blanches. En rentrant, j'ai trouvé cinq ou six billets de Laborie, secrétaire du gouvernement provisoire, par lesquels il me pressait d'aller aux Tuileries. Je m'en étonnai, car je le voyais tous les jours, tant pour affaires de commerce que pour savoir de lui des nouvelles des affaires politiques, qu'il connaissait mieux que qui que ce soit. Lorsque j'arrivai, Laborie passa chez M. de Talleyrand, et en revenant me força d'aller prendre un bouillon; car je n'avais rien pris depuis le matin. »

« Maubreuil, continue M. l'avocat du Roi, rend compte ensuite dans sa note de la conversation qu'il eut avec Laborie, et arrive à ce qui se passa le 12 avril. Selon lui, on l'avait alors chargé d'assassiner toute la famille de Bonaparte, de prendre avec lui une certaine quantité d'hommes dévoués. Ils étaient convenus de faire les choses de leur mieux (ce sont les propres expressions de la note.) Faites ce que vous voudrez, lui avait-on encore dit, de tous les effets de Bonaparte. (Le prétexte en effet qu'on donnait était toujours, selon la note, la recherche d'effets et de diamans de la couronne.)

« Des ordres furent donnés par diverses autorités militaires pour aller à la recherche de ces diamans.

« On savait alors, continue M. Desparbès de Lussan, que le mameluck Rustan avait pris deux caisses de diamans, et la mission dont il s'agit avait pour but de parvenir à la découverte de ces deux caisses.

« La reine de Westphalie fut bientôt arrêtée; on lui enleva plusieurs caisses de diamans. Elles furent toutes emportées, ainsi que la princesse elle-même le déclara. Les diamans furent apportés à l'hôtel du gouvernement provisoire. Mais on n'avait pas pris que des diamans, on avait également pris une caisse contenant 84,000 fr. en or. Maubreuil et Dasie portèrent ces 84,000 fr. à Versailles dans différents domiciles, et des recherches qui y furent faites conduisirent à la découverte de 2,000 fr. en monnaie de différentes espèces, qui composaient les 84,000 fr.

« Il n'est pas inutile de remarquer ici que Maubreuil avait antérieurement été attaché comme écuyer à la reine de Westphalie, qu'il en avait été comblé de bienfaits; que depuis quelque temps il s'était attaché à ses pas pour trouver l'occasion favorable de lui soustraire ses diamans et son or.

« Remarquez que Maubreuil prétend que l'ordre d'assassiner l'empereur Bonaparte et sa famille, lui a été donné dans les premiers jours d'avril. Comment se prêter à croire qu'on eût confié à un seul homme accompagné d'un autre la mission d'aller assassiner Bonaparte au milieu d'une armée qui n'était pas encore dissoute? Napoléon et sa famille devaient être transférés à l'île d'Elbe; ils étaient placés sous la sauve-garde des puissances alliées.

« Dans son premier interrogatoire, Maubreuil ne parle pas de sa prétendue mission secrète, et sa correspondance fournit plusieurs passages qui peuvent raisonnablement faire croire que cette fable a été imaginée par lui dans sa prison, et qu'il voulait la faire confirmer par la déclaration de Dasie.

« Il a dit à ce dernier dans une lettre: « Il serait bien de confirmer tout cela. Je vous ai dit le but de la mission. Il s'agit de tuer Jérôme, et Joseph, et Bonaparte; d'enlever le roi de Rome. Dasie en effet parle de cette prétendue mission dans ses interrogatoires.

« La justice s'est livrée aux plus exactes investigations, et une ordonnance du Tribunal de première instance a décidé qu'il n'y avait pas charges suffisantes contre Laborie, Dasie et Maubreuil, d'avoir voulu assassiner la famille Bonaparte. Ainsi s'évanouissent toutes les allégations du prévenu.

« La publicité la plus grande a été donnée à ces débats; nous avons cru devoir renouveler cette publicité. La mission confiée à Maubreuil consistait à arriver à la découverte de deux caisses de diamans de la couronne qui avaient été enlevés. Maubreuil, en 1817, allégué les mêmes faits, et les Tribunaux ont fait justice de ses allégations.

Maubreuil: « Me sera-t-il permis, M. le président, de répondre à tout ce qui a été dit par M. l'avocat du Roi? (M. le président fait un signe affirmatif.) La note qui est arrivée, je ne sais comment entre ses mains, était destinée à M^{me} la marquise d'Horvau, ma tante. Ce que j'ai dit aujourd'hui, je l'ai toujours répété et soutenu. On a déjà fait un grand pas dans cette affaire. En effet, on ne nie pas aujourd'hui la mission à l'époque du 2 avril, c'est déjà beaucoup. Mais pour la mission du 17 on la nie, et pourquoi? Parce qu'alors on avait fait un traité avec la famille Bonaparte. C'est fort commode. On détruit ainsi la violation de ce traité. Mais les faits allégués dans ma note sont exacts. Le fait du bouillon est également, je l'avais oublié.

« J'ai été au club Ventaux. Là, j'ai choisi des hommes sur lesquels je pouvais compter; il y avait bien parmi eux quelques gueusards; car il faut de ces gens-là pour des expéditions de cette espèce. Mais il y avait aussi des hommes qui ne sont pas tous menteurs, que l'on regarde comme fort recommandables. Boilley, le marquis des Brosses, le comte de Sémalé, deux ou trois autres dont je connais l'énergie, Montélagier.... Mais il est mort; je ne veux rien ajouter. Ceux qui existent encore pourront attester la vérité de mes paroles. Dasie voulait aller à l'hôtel des Gardes prendre des déguisemens. Je m'y opposai. Jeune et inexpérimenté, je croyais faire la chose la plus belle du monde; je n'y voyais pas plus loin. La machine infernale me paraissait une chose superbe; j'admirais les Rivières, les Polignac; Georges Cadoudal était mon héros. A quinze ans et demi je me battais en Vendée pour les Bourbons. Je voulais aller quervertement. On prétend qu'il est improbable que j'aie



» été seul avec un autre chargé de cette mission ; mais je savais que
 » ces choses-là ne réussissent pas lorsqu'on les entreprend avec beau-
 » coup de monde. Il suffisait qu'on en gagnât un seul... et un coup
 » de pistolet et de poignard m'aurait été bien vite donné... C'est
 » pour cela que je ne voulais avoir avec moi que Dasie. Qu'on l'in-
 » terroge, et il attestera la vérité de ce que je dis. La police, qui
 » découvre tout, peut bien le retrouver et le faire paraître ici. Elle a
 » bien su faire disparaître Dauze; elle peut trouver un homme avec
 » la même facilité qu'elle en fait disparaître un autre.

» Au reste, on pense bien que ce n'est pour rien qu'on met ainsi
 » toute une armée, des troupes, et en quelque sorte tous les pou-
 » voirs à la disposition d'un individu. Et remarquez que c'était
 » à l'insu de l'Autriche... C'était, dit-on, pour protéger Bonaparte.
 » Cela est faux.

» Le ministère public s'est trompé en disant que j'avais été con-
 » damné pour un vol de diamans; je lui dirai avec toute la politesse
 » dont je suis capable que cela n'est pas exact; j'ai été absous sur le vol
 » de diamans. Il y a eu sans doute des diamans pris, il y a eu du gas-
 » pillage. On m'en a offert encore deux ou trois ans après de ces dia-
 » mans qui avaient été cachés; je les ai refusés. Non, il n'y a pas eu
 » de vol, ma conscience est bien tranquille. Elle me console de tou-
 » tes les persécutions.

» Il est des témoins qui vivent et dont la voix parle plus haut que
 » tous les procès-verbaux. Un misérable, un scélérat à froid, qui
 » commençait alors à embarbouiller tout le monde, a rendu inutiles
 » toutes les bonnes intentions de M. le chancelier Dambray. Pasquier
 » a tout arrangé, il a forgé des procès-verbaux comme il a voulu,
 » puis il s'est fait faire ministre d'état, ministre de la justice. J'ai eu
 » affaire à tout ce qu'il y a de plus méchant sur la terre.

» J'ai été condamné pour le vol de quatre sacs d'or! Ah! les sacs
 » d'or!... Eh! bien, cet or, il a été déposé aux Thuilleries à mi-
 » nuit sur la table de M. de Vitrolles. On a fusillé le général Chartran;
 » pourquoi? parce qu'il avait déposé ces sacs d'or. C'est une chose
 » bien extraordinaire, dans cette affaire les signataires des ordres se
 » tiennent cachés, ils se mettent à l'abri derrière leur puissance, et
 » l'on vient me dire à moi: ne nommez pas le Roi, ne nommez pas
 » M. de Vitrolles. Prenez bien garde.... je parle, on me dit que je
 » suis un menteur.

» Que de menaces ne m'a-t-on pas faites... Sans Auguste de Laro-
 » chejaquelin, je ne serais plus en vie... C'est lui qui a empêché bien
 » des choses; c'est à lui que je dois qu'on ne m'ait pas enlevé ces or-
 » dres, dont on voudrait bien m'avoir dépouillé...

» Que M. de Vitrolles paraîsse ici; qu'il vienne dire que je suis un
 » menteur. Que ceux qui ont signé les ordres, dont j'étais porteur, pa-
 » raissent à cette audience. Qu'ils disent si j'avais une mission! Que
 » M. de Vitrolles nie ce que j'avance: J'ai des témoins tout prêts.
 » Qu'ils ne se cachent donc plus, qu'ils paraissent et je les confon-
 » drai.

» L'empereur de Russie, du moins, était plus expéditif. Il se sen-
 » tait (pardonnez-moi le terme), il se sentait morveux. Il voulait me
 » faire fusiller..... Que ne l'a-t-il fait! il m'eût évité bien des
 » maux.

» Des ordres m'ont été donnés; vous ne le niez plus. Que les signa-
 » taires de ces ordres paraissent; qu'ils viennent me démentir sur le
 » but de la mission qu'ils me confiaient. Si je mens, Bicêtre, Cha-
 » renton sont là; on pourra me faire passer pour fou. Qu'ils vien-
 » nent, je les confondrai..... Niez donc ou affirmez; mais qu'on ne
 » fasse pas fuir ceux que je veux confondre. Agissons de bonne foi.
 » Que M. Delavau ne s'en mêle pas.

» Maintenant vous avez la force pour vous: agissez. Je ne suis
 » qu'un malheureux.... dépouillé de tout.... et vous ne m'envieriez
 » point mon existence, si vous voyiez comment je vis.... Le malheur
 » m'a rendu indifférent à mon sort; les souffrances ont détruit ma
 » santé. Si vous voulez, condamnez-moi à la prison; je n'y pourrai ré-
 » sister; mais ma vie est peu de chose; je l'abandonnerais volontiers
 » à une condition, ce serait de savoir comment mes accusateurs ont
 » le pouvoir de fuir les yeux de la justice. Ils ont tant de pouvoir!...
 » Le soufflet ne vient pas... honteux et confus il se cache derrière le
 » rideau, et il vous dit: Défaites-moi de cet homme; mettez-le où
 » vous voudrez; mettez-le à la Force, à Bicêtre, à Charenton.... peu
 » m'importe, pourvu que je sois délivré de lui.

» Cette affaire est peu connue en France. Elle l'est beaucoup à l'é-
 » tranger. Huit cents exemplaires d'une note explicative des faits ont
 » été adressés au congrès; personne n'a osé répondre. C'est en vérité
 » une chose assez extraordinaire que de voir un individu provoquer
 » à lui seul toutes les puissances, les défier de descendre avec lui dans
 » l'arène.... et toutes ces puissances garder le silence et reculer de-
 » vant lui. Cependant elles n'ont pas toujours gardé le silence, elles
 » ont répondu quelquefois: Alexandre est descendu jusqu'à la prière
 » auprès de M. de Castelreagh pour l'engager à employer contre moi
 » l'*Alien bill*. Malgré sa faiblesse, M. de Castelreagh a refusé. Nous
 » avons, a-t-il dit, le remède à côté du mal. Attaquez-le devant les
 » Tribunaux. J'ai dit alors, tout va bien et le terrain me restera. C'est
 » qu'en Angleterre on ne connaît pas les moyens extrêmes, les moyens
 » de violence; c'est qu'il n'y a pas en Angleterre un Delavau, ni un An-
 » glès; c'est qu'il n'y a pas en Angleterre des gendarmes à côté de l'ac-
 » cusé pour lui fermer la bouche; il n'y a pas là des gens qui disparaî-
 » sent à volonté; c'est qu'en Angleterre on ne tue pas un homme par
 » la misère, la faim et les poux... La Prusse a voulu y sacrifier un mil-
 » lion, et c'est beaucoup pour la Prusse... On m'a offert beaucoup

» d'argent, j'ai toujours refusé, ma conscience ne me reproche rien.
 » Au reste, à qui la faute, si cette affaire a éclaté, c'est à d'Osmond.
 » En un mot, je suis coupable ou innocent... J'ai reçu une mission
 » ou non. Or, je représente les ordres, amenez-moi ceux qui les ont
 » signés et je me charge du reste.

» Que Anglais, le plus féroce de mes ennemis, comparaisse ici; je
 » le conduirai sur le sofa où il m'a donné ses instructions. Il a dit
 » depuis qu'il ne savait pas pourquoi il a signé les ordres. Est-ce
 » qu'on peut ainsi désavouer sa signature? Ne serait-ce pas boulever-
 » ser toute la société? Quand un banquier signe une lettre-de-change,
 » il sait à quoi il s'engage. Il ne peut pas dire qu'il ignore pourquoi il
 » signe. Je le répète, je conduirai Anglais au sofa sur lequel j'ai
 » reçu sa signature, et je ferai paraître deux témoins qui en ont con-
 » naissance.»

» Le prévenu paraît très fatigué; sa voix s'est affaiblie par degrés
 » dans ses dernières phrases. Il termine en disant: «M. le président,
 » je vous remercie beaucoup d'avoir eu la bonté de me permettre
 » de m'expliquer.»

» Le Tribunal se retire dans la chambre des délibérations.

» Vingt minutes après, M. le président prononce un jugement qui
 » condamne Maubreuil à cinq ans d'emprisonnement (attendu la réci-
 » dive) et à dix ans de surveillance de la haute police, en vertu de
 » l'art. 311 du Code pénal.

» Le prévenu a entendu ce jugement avec impassibilité. Il a dit seu-
 » lement: *Je m'y attendais.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Le conseil de discipline des avocats à la Cour royale de Limoges a adressé, à M^e Isambert, une consultation sur les arrestations arbitraires, dans laquelle est rapportée une espèce remarquable favorable à la doctrine présentée par cet avocat et condamnée par le Tribunal de police correctionnelle de Paris.

Un sieur Romefort se trouvant ivre, la nuit, dans la rue de Saint-Yrieix, fut arrêté par les gendarmes sous prétexte qu'il troublait la tranquillité publique; violence de leur part pour le traîner en prison; d'autre part, résistance, injures et invectives. Devant le Tribunal de Saint-Yrieix le sieur Romefort fut condamné à 15 fr. d'amende et aux dépens comme coupable d'outrages envers la gendarmerie. Sur l'appel à minima, la Cour a rendu le 14 décembre dernier, un arrêt dans lequel on lit: «Que le fait d'avoir troublé le repos public n'est punissable d'aucune détention; que dès lors les gendarmes devaient se borner à le constater par un procès-verbal qu'ils auraient remis à l'autorité compétente pour en poursuivre la répression, mais qu'ils ne pouvaient sous aucun rapport, se permettre d'arrêter le prévenu de leur propre autorité et de le conduire en prison, que celui-ci a eu le droit de résister à un tel acte d'oppression, qu'en le renversant, le foulant aux pieds, le traînant jusqu'à la prison, ils ont, non seulement, excité et déshonoré les injures qu'il a proférées contre eux, mais encore commis envers lui un délit prévu par le Code pénal; que néanmoins il n'existe ni plainte ni appel de la part du prévenu.» La Cour met l'appel au néant. Cette consultation est signée de MM. Leraud Bottonier, Descoutures, Dumay, Auguste Tabatot, Gery, Dabut, Barny, Albin, Dumont Saint-Prieux, Ballet.

— M. Rabanis, président du Tribunal de Florac, vient de mourir.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Dolens vient de condamner Marguerite Marcant, âgée de 36 ans, fileuse, demeurant à Béhecourt, à trois ans d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais, comme convaincue d'avoir, pendant plusieurs années, escroqué différentes sommes d'argent à plusieurs prêtres des arrondissements d'Amiens, d'Abbeville et Doullens. Pour arriver à ses fins, elle s'est présentée, même à plusieurs dans le même jour, pour se faire entendre en confession. Après s'être confessée, elle parvenait à inspirer quelque confiance et à exciter leur intérêt, en disant faussement, aux uns, qu'elle était atteinte d'un cancer au sein, dont elle devait se faire opérer, mais que ses moyens pécuniaires ne le lui permettaient pas; aux autres, qu'elle s'était empoisonnée avec de l'arsenic, désespérée de l'état de grossesse dans lequel elle se trouvait, grosse que'elle simulait en plaçant des chiffons, des linges dans ses habits, et qu'elle avait besoin d'argent pour se procurer promptement du contre-poison.

PARIS, 24 FÉVRIER.

— Le rôle des audiences solennelles de la Cour royale paraît être momentanément épuisé. C'est à l'audience ordinaire d'aujourd'hui que la Cour a reçu le serment de M. Jérôme Tonnelier, juge à Arcis-sur-Aube, nommé juge au Tribunal de Reims.

— Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 9 de ce mois, M. Leguey, avocat à Paris, ancien principal clerc de MM^{es} Voisin et Leconte, avoués en cette ville, vient d'être nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Leconte, démissionnaire.